

**AVENANT N° 1 DU 19 JUIN 2002
À L'ANNEXE II AU RÈGLEMENT ANNEXÉ
À LA CONVENTION DU 1^{er} JANVIER 2001
RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI
ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE**

Vu la Convention du 1^{er} janvier 2001 modifiée relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'avenant n° 4 au règlement annexé à la convention ;

Vu l'Annexe II au règlement annexé ;

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1

Dans les chapitres 1^{er} et 2, l'article 30 § 2, alinéa 2, est ainsi modifié :

« Ce délai de carence comprend un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat d'engagement maritime, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence. »

Article 2

Le présent avenant s'applique aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2002 et antérieure au 1^{er} janvier 2003.

Article 3

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.